

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement



Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Laboule	Mme Le maire

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Obligation réglementaire

Révision du schéma général d'assainissement (SGA) de 2002 ayant pour but :
 - la mise en oeuvre d'une politique globale d'assainissement à l'échelle de la commune,
 - la mise à jour du zonage d'assainissement, et
 - la passage en enquête publique du zonage d'assainissement afin de répondre à la réglementation.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui non

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

(Environ en ha)

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Commune de Laboule

2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

Oui
 PLU
 Carte communale
 Non
 Plusieurs :

• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?

• Si le(s) document(s) est/sont en cours élaboration révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? PLUi du Pays Beaume-Drobie en cours

1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui non

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/ait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹ PLUi du Pays Beaume-Drobie en cours

Oui non – exact en cas par cas

3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui non

Préciser ces études :

Révision du schéma général d'assainissement

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	<input checked="" type="checkbox"/> non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? Non • d'une zone conchylicole ? Non • d'une zone de montagne ? Oui • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? Oui • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? Non 	<input checked="" type="checkbox"/> non - limitrophe <input checked="" type="checkbox"/> non - limitrophe <input checked="" type="checkbox"/> non - limitrophe <input checked="" type="checkbox"/> non - limitrophe <input checked="" type="checkbox"/> non - limitrophe <input checked="" type="checkbox"/> non - limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) <p style="text-align: center;">Voir feuille d'accompagnement au formulaire pour détails</p>	
1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	<input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) <p style="text-align: center;">Voir feuille d'accompagnement au formulaire pour détails</p>	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? Oui • ZNIEFF1 ? Oui • Zone humide ? Oui • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Oui • Présence connue d'espèces protégées ? Oui • Présence de nappe phréatique sensible ? Non 	<input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) <p style="text-align: center;">Voir feuille d'accompagnement au formulaire pour détails</p> <p>Autres :</p>	
1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : FRDR417a - Etat moyen ; FRDR12069 - Bon état..... • Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine : FRDG607 - Bon état..... <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	
2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Oui, SAGE Ardèche • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Non • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? Oui, SCoT Ardèche Méridionale 	<input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non
Préciser lesquelles :	

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lcsagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Autres : Contrats de rivière Beaume-Drobie (R214) et Ardèche (R286)	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non
Précisez :	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Séparatif ⁴ <input type="checkbox"/> Unitaire
Autres :	
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? Délai : d'ici 3 - 4 ans • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui - non En partie <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> sans objet Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Si oui, lesquels : Filtre à sable drainé	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non

⁴ *Séparatif* : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : Sans objet - Réseau gravitaire	Oui – non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? Lesquels :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Lesquelles : Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Si oui, lesquelles ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?*	Oui - non Sans objet

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non Sans objet Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? <i>par ruissellement et entrée de bétail en eau</i>	Oui - non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres :	Oui - non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? Oui, SAGE Ardèche • d'une Zone de Répartition des Eaux ? Oui, ZRE du bassin versant Beaume-Drobie	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - <input checked="" type="checkbox"/> non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui - <input checked="" type="checkbox"/> non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - <input checked="" type="checkbox"/> non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui - non Oui - non Sans objet

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Non,
il est considéré qu'il n'est pas nécessaire que le zonage d'assainissement de la commune de Laboule fasse l'objet d'une évaluation environnementale compte tenu de l'absence de risques notables sur l'environnement, notamment :
- l'absence de risques environnementaux et sanitaires
- l'absence de risques vis-à-vis des inondations
- la faible pression foncière : perspective d'urbanisation limitée et pas de consommation d'espace naturel.

A. Laboulle Le... 28...

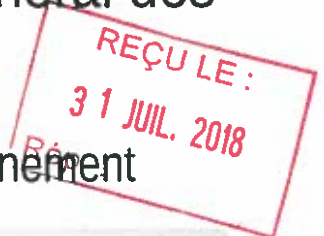


Juin 2013

Note d'accompagnement

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement



Zonages concernés

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis, par eux même, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Contexte législatif et réglementaire

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte de l'article R. 122-17 du code de l'environnement que les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissements et d'eaux pluviales (visés par le 4° de l'article R. 122-17-II) relèvent de l'examen au cas par cas.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

À cet effet, la personne publique responsable répondra aux questions détaillées dans la fiche d'examen au cas par cas

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

Juin 2013

Contexte législatif et réglementaire

correspondante.

Examen au cas par cas

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale (préfet de département) se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE¹. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Attention : L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision et de transparence garantissant une meilleure intégration de l'environnement dans les zonages d'assainissement. Dès lors, il est fondamental que les collectivités compétentes se l'approprient au cœur de l'élaboration de ces zonages.

La démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'opérer les meilleurs choix de développement vis-à-vis de l'environnement dès l'élaboration/révision des zonages.

Sur la thématique de l'eau, l'évaluation environnementale peut s'appuyer sur des études de type schémas directeurs d'assainissement, intégrant l'analyse de choix techniques et financiers dans le respect du bon état des masses d'eau du milieu aquatique récepteur. Elle doit notamment permettre d'intégrer l'analyse des effets cumulés sur les masses d'eau superficielles et souterraines des choix pris à travers les zonages avec d'autres plans/programmes, ainsi que de vérifier leur cohérence environnementale. La réflexion doit également être élargie pour intégrer les autres thématiques environnementales (consommation d'espaces, santé humaine, énergie, risque naturel,...) avec une analyse proportionnée au niveau d'enjeu.

L'évaluation environnementale des zonages d'assainissement ne se substitue pas à l'étude d'impact, ni au dossier loi sur l'eau, des projets pouvant en découler.

Dans le cas d'une révision, l'évaluation porte sur les modifications envisagées et non sur l'ensemble du service d'assainissement. La situation au moment de l'établissement ou de la révision du schéma sont prises en compte pour constituer l'état initial de l'environnement et le scénario au fil de l'eau, qui servent de référence à l'analyse. L'évaluation environnementale ne remet pas en cause les autorisations existantes, et ne demande pas de refaire des études déjà produites.

Les procédures d'autorisation et de déclaration de projet ne sont pas modifiées par cette nouvelle exigence.

Selon l'article R122-20 CE, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2 Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Juin 2013

Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

La démarche d'évaluation environnementale aboutit à la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable. Le contenu d'un rapport environnemental est décrit plus loin dans la présente note.

Lien avec les documents d'urbanisme

Les zonages d'assainissement sont directement liés au mode d'occupation des sols. Et donc pour les communes, intercommunalités ou agglomérations disposant ou projetant de se doter d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), il est recommandé que les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées, la gestion et l'assainissement des eaux pluviales soient correctement traités dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. En particulier, il convient, pour tout projet d'urbanisation à venir, d'apprécier ses effets au sens large en s'interrogeant notamment sur le type de collecte des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Ceci permet de traiter en amont les questions pouvant être difficilement résolues dans le cas d'adaptation des zonages d'assainissement au document d'urbanisme.

Signalons que les compétences peuvent être portées par différentes collectivités. La modification du zonage se faisant idéalement en parallèle de la modification du document d'urbanisme, il est important que les collectivités compétentes se coordonnent.

Les élaborations et révisions des documents d'urbanisme relèvent dans certains cas d'une évaluation environnementale systématique³ et les questions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales font partie des sujets à traiter. Dans tous les autres cas pour les PLU⁴ et dans certains cas pour les cartes communales⁵ l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas et les questions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales peuvent faire partie des éléments motivant une décision de soumission à évaluation environnementale. La bonne prise en compte de ces questions par le document d'urbanisme et son évaluation environnementale pourra être un argument dans le sens d'une dispense d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales, sous réserve du niveau des enjeux ou de situations particulières.

Quand faire la demande de cas par cas

Pour les documents d'urbanisme soumis à examen au cas par cas, et selon l'art. R. * 121-14-1-I. II.CU⁶ L'autorité environnementale (AE) est saisie pour soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

« 1° Après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du PADD ;

2° A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;

3° A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas. »

Dans ce cas, il est alors préférable de faire la demande d'examen au cas par cas pour les zonages d'assainissement dès ce stade afin d'intégrer les réflexions sur l'assainissement au niveau du document d'urbanisme.

Dans le cas d'une collectivité non dotée de document d'urbanisme ou d'une révision d'un zonage dissociée d'une démarche d'urbanisme, il est recommandé de faire la demande d'examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement à un stade précoce, c'est-à-dire avant le démarrage de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (ou étude équivalente), et du zonage d'assainissement.

Rappel :

Selon la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes

³ Font l'objet d'une évaluation environnementale, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision (R121-14 I 5° et 6°, R121-14 II 1° et 2°, R 121-16 4° a) :

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ; [...]

Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

Font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision (R 121-14 I 9° et R121-16 5° a) :

Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale, les révisions de PLU ou de cartes communales qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (R121-16-1°)

⁴ Articles R121-14-III et R121-16-4°c)

⁵ Font l'objet d'un examen au cas par cas par cas, les cartes d'une commune limitrophe à une commune comportant en tout ou partie un site Natura 2000. (R121-14 III 2° et R121-16 5°b))

⁶ Issue du Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Juin 2013

Lien avec les documents d'urbanisme

soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, le préfet a un devoir de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs, sur le fondement des articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-9 du code de l'urbanisme.

Mode d'emploi détaillé du questionnaire

Les différents zonages se distinguent en deux grandes catégories les problématiques d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales. Ainsi, le questionnaire est articulé autour de ces deux grandes problématiques.

Selon l'article L2224-10 CGCT, les collectivités ont l'obligation de réaliser ces zonages. Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- la personne publique responsable prépare l'élaboration de l'ensemble des zonages pour lesquels elle est compétente et fait la demande d'examen au cas par cas pour tous les zonages.
- la personne publique responsable prépare l'élaboration de certains zonages pour lesquels elle est compétente et fait sa demande d'examen au cas par cas pour ceux-ci.
- la personne publique responsable prépare la révision/modification de l'ensemble ou d'une partie des zonages et fait la demande d'examen au cas par cas correspondante.

Comment renseigner le questionnaire :

Les questions ont vocation à éclairer l'autorité environnementale, sur la décision à prendre relativement à la question de soumettre ou non à évaluation environnementale. Dans le cas d'une révision, le questionnaire porte sur les modifications apportées au zonages et non sur l'ensemble du système d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, il est demandé au pétitionnaire de remplir avec attention la fiche d'examen jointe. En mentionnant, s'il le souhaite, son sentiment propre en fin de questionnaire.

Que se passe-t-il suite à la décision de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à évaluation environnementale ?

En cas de décision d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale, la décision motivée est notifiée à la personne publique responsable (dans le délai des deux mois) et publiée sur le site internet de l'AE. Deux exemples de décision relative à un examen au cas par cas sont présentés en fin de note.

Une décision tacite, normalement exceptionnelle, peut apparaître.

Les recours gracieux, hiérarchique, ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable prévu au IV de l'article R122-18 CE est obligatoire.

1. Cadrage préalable

La personne publique responsable dispose de la faculté de demander à l'autorité environnementale des précisions sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

Dans le cas d'une demande de cadrage écrite, la réponse est rendue par écrit.

2. Déroulé de l'évaluation environnementale

La personne publique responsable doit alors mener la démarche d'évaluation environnementale. Elle devra ensuite produire un rapport environnemental et le transmettre accompagné de ses zonages d'assainissement à l'autorité environnementale.

3. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale disposera d'un délai de trois mois pour produire son avis portant sur la prise en compte de l'environnement dans les zonages d'assainissement et sur la qualité du rapport environnemental.

L'avis sera notifié à la collectivité et rendu public sur son site internet. Son avis est un avis simple, mais obligatoire.

A la réception de l'avis de l'autorité environnementale, le pétitionnaire peut :

Juin 2013

Que se passe-t-il suite à la décision de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à évaluation environnementale ?

- prendre la décision d'engager l'enquête publique sans apporter de modification au dossier (Zonages + rapport environnemental),
- joindre au dossier une note d'information pour éclairer certains points soulevés par l'AE, qui modifient à la marge le zonage,
- décider de modifier ses zonages de façon substantielle. Dans ce cas, le dossier modifié devra être à nouveau déposé pour avis à l'Autorité environnementale.

Dans tous les cas, l'avis de l'AE est joint au dossier d'enquête publique.

Lorsque les zonages seront adoptés, et conformément à l'Article L122-10 CE, la personne publique responsable devra en informer le public et l'AE, leur mettre à disposition les zonages et réaliser une déclaration environnementale résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé; les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ; les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Enjeux de l'Evaluation Environnementale des zonages d'assainissement

Ces zonages font partie des plans/programmes peu prescriptifs, et stratégiques uniquement pour un nombre de thématiques limitées. Pour la prise en compte de l'environnement, notamment sur l'eau, on note de nombreux « filets de sécurité » législatifs et réglementaires (nomenclature loi⁷ sur l'eau, code de l'environnement, code général des collectivités territoriales, code de la santé, code de l'urbanisme).

Pour ces raisons, les zonages d'assainissement ne sont pas soumis de façon systématique à évaluation environnementale, mais uniquement à la procédure d'examen au cas par cas.

À titre informatif, l'Autorité Environnementale restant libre du choix de soumettre ou non à évaluation environnementale dans les limites précisées par la loi et conformément à la loi, les possibilités d'impact envisageables peuvent être :

- la consommation d'espace naturel,
- la santé publique,
- l'énergie,
- les risques naturels,
- le bon état quantitatif des eaux souterraines,
- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- etc.

Juin 2013

Contenu d'un rapport environnemental, selon l'article R122-20 CE

En cas de demande d'examen au cas par cas, le contenu attendu du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, est le suivant :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Selon l'article R122-20 CE, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Juin 2013

Exemple de décision de dispense de soumission à évaluation environnementale



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard Meyzik, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Daoulas, réceptionné le 11 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Daoulas intercepte des milieux naturels littoraux remarquables d'une grande sensibilité écologique ;

Considérant que la commune de Daoulas dispose, conformément à la prescription faite par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Elorn, d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui établit des règles de maîtrise de gestion de ces eaux ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Daoulas définit des orientations d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à réguler les eaux pluviales ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Daoulas est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet et sera publié sur le site Internet de la DREAL et sur celui de l'Autorité Environnementale.

Fait à Rennes, le

19/3 AVR. 2013

Le Directeur (s/c)

Bernard MEYKIZ

Juin 2013

Exemple de décision de soumission à évaluation environnementale



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de
l'environnement

Projet de schéma de gestion des eaux pluviales de Dieppe
présenté par la Ville de Dieppe
N° PP2013-001

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122-17 à R. 122-18 ;
- la demande d'examen au cas par cas n° PP 2013 001 concernant le projet de schéma de gestion des eaux pluviales de la ville Dieppe considérée comme étant complète le 1er février 2013 ;
- la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er février 2013 et sa réponse du 1er mars 2013 ;
- la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 1er février 2013 et sa réponse du 20 février 2013 complétée le 04 mars 2013 ;

Considérant :

- les caractéristiques du présent plan, qui définit un cadre pour la gestion des eaux pluviales pour les projets urbains de la ville, notamment la ZAC Dieppe Sud, l'Ecoquartier du Val d'Arquet, l'ANRU à Neuville les Dieppe et au Val Druel, l'aménagement du périmètre SERVIUS, la ZAC Eurochunnel,
- les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée, notamment :
 - la situation de la Ville de Dieppe, en zone littorale, en tant que point d'arrivée du bassin versant de l'Arques, d'une superficie de plus de 1 000 km² avec pour exutoire des eaux pluviales le port d'une part, les plages de Dieppe et du Puy d'autre part ;
 - l'importance de la Ville de Dieppe, troisième ville du département de Seine-Maritime, avec plus de 30 000 habitants en 2009 ;
 - la fréquence et l'intensité des épisodes pluvieux, notamment ceux ayant eu pour conséquence un état de catastrophe naturelle ;
- les risques d'incidences notables sur l'environnement, notamment :
 - le risque de contamination des eaux pluviales par les eaux usées, les deux réseaux eaux pluviales et eaux usées n'étant pas totalement séparatifs ;
 - le risque de pollution des eaux du port, par les eaux de ruissellement, suite à un incident éventuel sur une installation située en amont ;
 - les rejets en mer au niveau de la plage de Puy, zone de baignade, ainsi que le risque pour la zone de baignade de Dieppe en cas de dysfonctionnement du réseau qui constituent un risque d'impact potentiel sur la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de schéma de gestion des eaux pluviales de la Ville de Dieppe n° PP 2013 001 doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département de la Seine-Maritime et sur le site Internet de la DREAL Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 11 MARS 2013

Le préfet

Pour la Préfecture de la Seine-Maritime
la secrétaire départementale

Thierry NEGAY

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

à la fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une **zone de baignade** ? Non
dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? Sans objet
- d'une **zone conchylicole** ? Non
- d'une **zone de montagne** ? Oui – Loi montagne Massif Central
- d'un **périmètre réglementaire de captage** (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Il existe cinq sources de captages d'eau potable sur le territoire communal de Laboule : Fontfreyde, Les Clèdes, Ourtoulet, Les Combes et Les Resclauses. Chacune de ces sources fait l'objet de périmètre de protection autour du captage.

- d'un **périmètre de protection des risques d'inondations** ? Non

Le territoire dispose-t-il :

- De **cours d'eau de première catégorie piscicole** ? Oui

Rivière de Salindres + Ruisseau de Riboulet + La Beaume (en limite sud du territoire communal) sont des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.



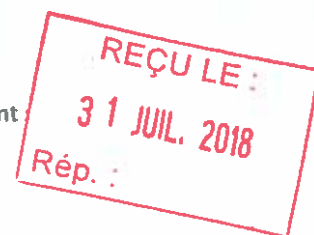
~~~~~ Rivière de première catégorie  
~~~~~ Rivière de seconde catégorie

(Extrait de la carte piscicole de l'Ardèche 2018. Sources : Fédération Départementale de Pêche d'Ardèche)

- De **réservoirs biologiques** selon le SDAGE ? Oui

Le SDAGE 2016-2021 identifie les réservoirs biologiques suivants pour les masses d'eau concernant le territoire de LABOULE (bassin versant Beaume-Drobie AG_14_11) :

| Nom du réservoir biologique | Code du réservoir biologique | Espèces visées |
|--|------------------------------|---|
| La Beaume et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée | RBioD00549 | Apron / Truite Fario / Blageon / Toxostome / Anguille |
| La Rivière de Salindres et ses affluents | RBioD00551 | Truite Fario / Ecrevisse à pieds blancs |



Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :

• **Natura 2000 ? Oui**

Sur LABOULE, est recensé le Site d'Importance Communautaire : Cévennes ardéchoises – B26
Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) ne concerne le territoire communal.

• **ZNIEFF1 ? Oui**

Sur LABOULE, sont recensées les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 suivantes :

- Massif du Tanargue – N° 07130001
- Vallées de la Beaume, de la Drobie et affluents – N° 07160011

• **Zone humide ? Oui**

Sont recensées sur LABOULE, les zones humides suivantes :

- La Beaume T2 – 07CRENmg0129
- Partie amont de la Salindre et de la Pialade – 07ONFfk0014
- Rieu Pourchet – 07ONFfk0009

• **Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?**

Voir carte sur feuille séparée.

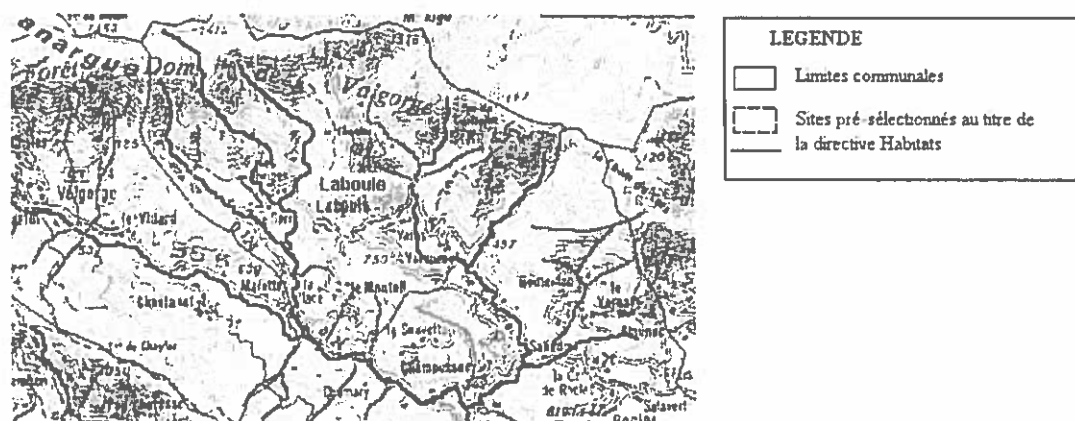
Sont sur LABOULE :

- Trame bleue – plusieurs cours d'eau à préserver, dont Ruisseau de Riboulet / Ruisseau de Coucouru, Ruisseau de L'Anglanier ou des Abriges, Ruisseau de la Pialade, Ruisseau de la Vernade, Rivière de Salindres, Le Riou, Ruisseau des Blaches, etc.
- Réservoir de biodiversité : 9325-R332
- Corridor : Aucun sur LABOULE

(Source : Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes)

• **Présence connue d'espèces protégées ? Oui, au niveau de la partie aval de certains cours d'eau seulement.**

Sur LABOULE, le site Natura 2000 des Cévennes ardéchoises concerne les cours d'eau, dont la plupart sont des cours d'eau à préserver de la Trame bleue.



D'après les informations du DOCOB (Source : Document d'objectifs des rivières de la Beaume, de la Drobie et du vallon du Roubreau – Atlas cartographique, Site FR8201670, B26 partie rivière, Avril 2003), sont recensés au niveau des cours d'eau du site Natura 2000 des Cévennes ardéchoises sur LABOULE les espèces ou habitats suivants :

- Végétation des rochers siliceux : habitat présent ou ponctuel sur certaines parties (aval) des cours d'eau
- Habitat forestier d'intérêt communautaire : Forêt alluviale (91E0) Aulnaie-frênaie continue / ou discontinue / ou éparse, Frênaie continue sur certaines parties (aval) des cours d'eau.
- Castor d'Europe : recensé seulement au niveau de La Beaume.
- Chiroptères : Pipistrelle commune (espèce annexe IV) recensée sur la partie du ruisseau de Riboulet. Pas d'espèce de l'annexe II.
- Crustacés : Ecrevisses à pattes blanches recensée (avant 2001) sur une petite partie de la Rivière de Salindres

Espèce d'intérêt communautaire absente sur LABOULE : La loutre, les poissons, les insectes

- Présence de nappe phréatique sensible ? Non

Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

- Nom des masses d'eau superficielle :

- La Beaume de sa source à la confluence avec l'Alune – FRDR417a
- La rivière de Salindres – FRDR12069.

| Code de la masse d'eau | Libellé de la masse d'eau | ETAT ECOLOGIQUE | | ETAT CHIMIQUE | | | |
|------------------------|---|-----------------|----------------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| | | Etat | Objectif de BON état | Etat chimique sans ubiquiste | Etat chimique avec ubiquiste | Objectif échéance sans ubiquiste | Objectif échéance avec ubiquiste |
| FRDR417a | La Beaume de sa source à la confluence avec l'Alune | MOYEN | 2021 | BON | BON | 2015 | 2015 |
| FRDR12069 | Rivière de Salindres | BON | 2015 | BON | BON | 2015 | 2015 |

- Nom de la masse d'eau souterraine : Socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze – FRDG607

| Code de la masse d'eau | Libellé de la masse d'eau | Etat quantitatif | Objectif de BON état | Etat chimique | Objectif de BON état |
|------------------------|---|------------------|----------------------|---------------|----------------------|
| FRDG607 | Socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze | BON ETAT | 2015 | BON ETAT | 2015 |

Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Oui - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche - SAGE06024.

Le SAGE Ardèche est mis en œuvre depuis le 29 août 2012. Il concerne le bassin versant de l'Ardèche entre la bordure cévenole du Massif Central et la Vallée du Rhône (2 430 km²) et concerne donc la Commune de LABOULE.

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Non
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? Oui - SCoT Ardèche Méridionale
- Autres :
 Contrat de rivière Beaume-Drobie (R214)
 Contrat de rivière Ardèche (R286).

2.4 - LOI MONTAGNE

Les communes dites «de montagne» et «de piémont» sont situées en zone de montagne (13 communes). Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne sont les suivants :

Le document d'urbanisme doit préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, il comporte les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;

Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le document d'urbanisme peut délimiter à titre exceptionnel, après l'accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, des zones à urbaniser de taille et de capacité d'accueil limitées si le respect des principes de la loi Montagne ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante.

Le PLU peut également comporter une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de protection de la loi Montagne et avec la protection contre les risques naturels. Cette étude doit être soumise à l'accord de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites.

Le développement touristique et en particulier la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant.

Les enjeux :

Les choix intercommunaux devront être compatibles avec les principes énumérés ci-dessus et notamment le principe de construction en continuité des espaces urbanisés, sauf projet particulier relevant du régime dérogatoire.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE Périmètre d'application des dispositions d'urbanisme de la loi Montagne

Périmètre d'application des dispositions d'urbanisme de la loi Montagne
 Périmètre de la zone
 Communes en zone de montagne (204)

SOURCE : Arrêté interministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne

0 50 100



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS BEAUVOISAIS

Version du 01/07/2009

LEGENDE

La Trame verte et bleue de Rhône-Alpes

Réservoirs de biodiversité

Ils correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.

Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. Ces sites possèdent, pour certains d'entre eux, un statut réglementaire d'autres constituent des zonages d'inventaire.

Les réservoirs de biodiversité intègrent : les cœurs de parcs nationaux, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales, les réserves biologiques forestières dirigées et intégrales, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1, les sites Natura 2000, les espaces naturels sensibles départementaux¹, les sites gérés par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et le Conservatoire régional des espaces naturels, les forêts de protection et sites classés pour raisons écologiques, les Réserves nationales de chasse et de faune sauvage et les réserves communales de chasse et de faune sauvage gérées par l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage, les foyers de sénescence², les zones de présence du Grand tétras et les habitats de reproduction potentielle du Tétras-Lyre.

Les réservoirs de biodiversité ont une emprise de près de 1 130 000 hectares soit environ 25% du territoire régional.

Corridors écologiques d'importance régionale

Ils assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Ils ont été identifiés en deux étapes successives. Un premier travail de diagnostic a permis de synthétiser les connaissances disponibles en matière de corridors à l'échelle régionale (Cartographie du RERA, cartographies TVB départementales, TVB des Schémas de cohérence territoriale, études préalables aux contrats de territoire corridors biologiques, TVB des parcs naturels régionaux...). Plusieurs filtres ont été appliqués pour ne retenir que les corridors d'importance régionale.

Ne relevant pas tous d'un même niveau de connaissance, ne traduisant pas les mêmes enjeux et les mêmes intensités de pressions, deux types de représentations ont été retenus à ce jour pour les corridors d'importance régionale :


- certains, relevant d'un principe de connexion global, regroupant plusieurs zones de passage potentiel, sont représentés par des fuseaux ;
- les autres, traduisant des enjeux de connexion précisément localisés et plus contraints et vulnérables, par des axes.

La hiérarchisation des corridors a permis de retenir 268 corridors d'importance régionale :

- 219 corridors d'échelle régionale représentés par des fuseaux, traduisant un principe de connexion global ;
- 49 corridors d'échelle régionale représentés par des axes, traduisant des enjeux de connexions plus localisés et contraints.


Légende associée aux planches de l'atlas cartographique :


Réservoirs de biodiversité :

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux Axes Objectif associé :

 - à préserver

 - à remettre en bon état

¹ Sauf ENS du Rhône, pour lesquels une démarche de révision est engagée

² Éléments non cartographiés.

Trame bleue

La trame bleue est constituée d'éléments aquatiques (cours d'eau, zones humides) et des espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette définition intègre la dimension latérale des cours d'eau.

La Trame bleue du SRCE intègre :

- les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau reconnus pour leur valeur écologique (les cours d'eau et canaux classés en liste 1 ou 2 au titre du L.214-17 C. env., les espaces de mobilité des cours d'eau³, les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau⁴, les réservoirs biologiques des SDAGE, les zones prioritaires des plans nationaux d'actions, les frayères⁵, les chevelus de lêtes de bassin⁶,
- les grands lacs naturels alpins,
- les inventaires départementaux des zones humides de plus de 1 hectare (cartographiés) et les zones humides de moins de 1 hectare⁷,
- les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau⁸

La Trame bleue représente notamment :

- 12 050 km de cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 (C. env.),
- 2 770 km de cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 (C. env.),
- 155 350 ha de zones humides (état des connaissances juin 2013)
- 65 500 ha de surfaces de grands lacs naturels

Pour plus de détails sur la méthodologie d'identification des composantes de la Trame verte et bleue et la qualification des objectifs associés, on se référera à la partie I du chapitre méthodologique « Continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue ».

Représentation cartographique des Inventaires des zones humides :

La connaissance des zones humides évolue de manière permanente au gré des travaux menés par les collectivités ou les porteurs de projets, et sur des périmètres d'études très disparates (du département à la parcelle).

Dans son principe de cohérence et sa dimension régionale, le SRCE fonde sa cartographie des zones humides sur les inventaires départementaux validés par le service de l'État compétent à l'échelon régional, au regard d'un cadrage méthodologique prédéfini couvrant principalement les zones humides d'une superficie supérieure à 1ha, ainsi que d'un porter à connaissance des communes et des autres collectivités concernées.

Au jour de la mise en consultation du projet de SRCE, six départements de Rhône-Alpes disposent d'un inventaire zones humides validé par le DREAL (Cf. Tableau n°2 p51). Il s'agit de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et des deux Savoies. L'inventaire du Rhône est en cours de validation. Quant à la Loire, si le versant rhodanien dispose d'un premier zonage, le reste du département dépendant du bassin Loire-Bretagne ne sera pas disponible dans le calendrier d'élaboration du SRCE.

Il en résulte donc que les zones humides sont cartographiées de manière homogène dans le périmètre du bassin Rhône-Méditerranée, et non cartographiées dans le bassin Loire-Bretagne. Cette absence de représentation ne signifie pas l'absence de zones humides, mais fait le constat d'un manque de connaissance actuel à régulariser en prévision de la révision du SRCE (6 ans après son approbation).

Les zones humides sont une des composantes de la Trame verte et bleue, et par conséquent, leur prise en compte et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme et les projets s'appliquent indépendamment de leur représentation cartographique au niveau régional.

Légende associée aux planches de l'atlas cartographique :

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue



- Objectif associé : à préserver

- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels



- Objectif associé : à remettre en bon état

Lac Léman, Le Bourget du Lac, Agnèboletta, Lac de Polodru

- Objectif associé : à préserver

Lac d'Annery

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau



- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux



- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Pour le département de la Loire, toutes les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

³ Partiellement cartographiés.

⁴ Non cartographiés.

⁵ Non cartographiés.

⁶ Non cartographiés.

⁷ Les zones humides de moins de 1 ha ne sont pas cartographiés.

⁸ Non cartographiés.

Atlas cartographique de la Trame verte et bleue régionale – Avril 2014

Les espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire**Les espaces perméables**

Ils permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominances agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

Les espaces perméables ont été cartographiés sur la base des sous-trames du Réseau écologique de Rhône-Alpes (RERA, 2009).

Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

Les grands espaces agricoles

Les espaces agricoles sont un support essentiel de la qualité et de la structuration de la Trame verte et bleue de Rhône-Alpes sur le long terme. Ils participent de la fonctionnalité écologique du territoire de Rhône-Alpes notamment en pouvant être support de corridors.

Ils sont déterminés à partir de la base de données Corine Land Cover (Données 2006).

Sources : Scan 100 IGN, BD Topo IGN, BD Carthage IGN, CLC 2006, RERA, REGION RA, AURG, EPURE, AUL, DREAL, Agence de l'eau, DRAAF, ONCFS, INPN-MNHM, DNF, DNEMA, OGM, CG-01, CG-07, CG-26, CG-42, CG-38, CG-69, CG-73, CG-74

Légende associée aux planches de l'atlas cartographique :

Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité



Perméabilité forte



Perméabilité moyenne



Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*



Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La cartographie de leur réseau réel de permeabilité reste à préciser

* constitués à partir des données de perméabilité écologiques du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2012)

Autres données utilisées pour constituer la cartographie régionale de la Trame verte et bleue : le fond cartographique**Légende associée aux planches de l'atlas cartographique**

(éléments apportés à titre informatif, hors Trame verte et bleue)



Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)



Plans d'eau



Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Infrastructures routières

Type autoroutier

Routes principales

Routes secondaires

Tunnels

Infrastructures ferroviaires

Voies ferrées principales et LGV

Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif)

☆ Points de conflits (écrasements, obstacles...)

⚠ Zones de conflits (écrasements, fûts, obstacles, risques de glissement...)

● Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Projets d'infrastructures linéaires

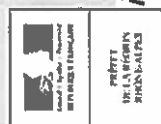
Routes, autoroutes

Voies ferrées

Pour le tronçon Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)



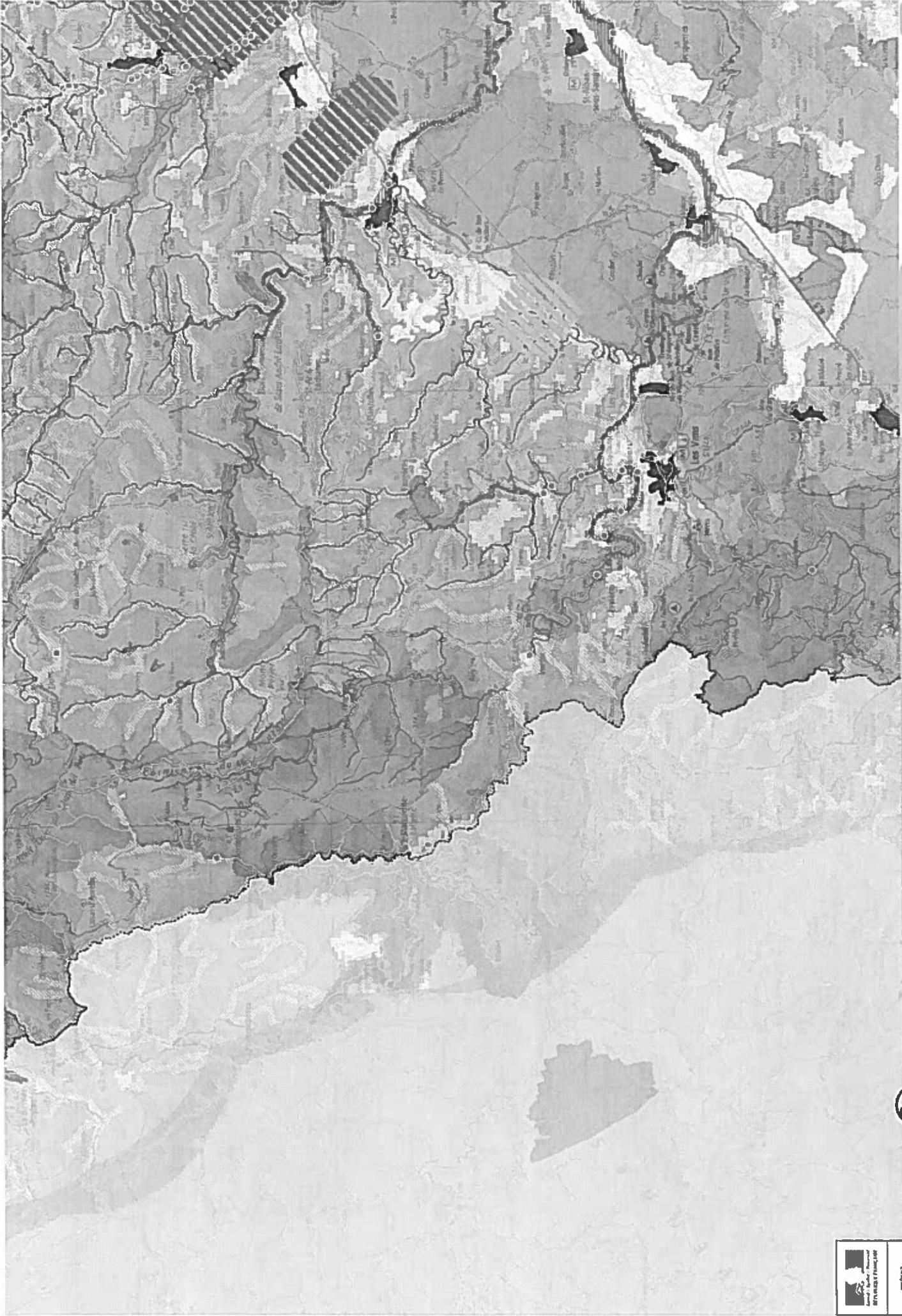
Les cartes sont exploitables au 1/100 000 et ne doivent pas faire l'objet de zooms pour leur interprétation



Rhône-Alpes 

SRCE de Rhône-Alpes - Cartographie des composantes de la TVB

Échelle 1/100 000 - Format A3



Les cartes sont exploitables au 1/100 000 et ne doivent pas faire l'objet de zooms pour leur interprétation



ÉTAT
DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE



SRCE de Rhône-Alpes - Cartographie des composantes de la TVB

Échelle 1/100 000 - Format A3

J01

